



CHAPITRE 11

Loi modifiant la Loi des poursuites
sommaires

[Sanctionnée le 20 novembre 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
35, a. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, des mots « Sujet aux dispositions de l'article 71, ».

Id., sec. I,
a. 71, ab.

2. La section I de la deuxième partie de ladite loi, comprenant l'article 71, est abrogée.

Id., c. 72,
mod.

3. L'article 72 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du chiffre « 71 » par le chiffre « 2 ».

Id., a. 73,
mod.

4. L'article 73 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants:

Significa-
tion.

« 3° Tout acte de procédure requis ou autorisé dans la présente partie est signifié en la matière prévue au Code de procédure civile;

Suspension d'exécution.

« 4° Le dépôt de l'avis d'appel suspend l'exécution du jugement;

Cautionnement.

« 5° Un juge de la cour peut, sur requête, lorsque l'appel paraît dilatoire ou pour quelque autre raison spéciale, ordonner à l'appellant de fournir, dans les délais qu'il fixe et à peine du rejet de l'appel, un cautionnement pour une somme déterminée, destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel et

CHAPTER 11

An Act to amend the
Summary Convictions Act

[Assented to 20 November 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) is amended by striking out the words "Subject to the provisions of section 71," in the first and second lines of subsection 1.

R.S., c.
35, s. 2,
am.

2. Division I of Part II of the said act, comprising section 71, is repealed.

Id.,
Part II,
Div. I,
s. 71,
repealed.

3. Section 72 of the said act is amended by replacing the figure "71" in the second line by the figure "2".

Id., s. 72,
am.

4. Section 73 of the said act is amended by replacing paragraph 3 by the following paragraphs:

Id., s. 73,
am.

"(3) Any written proceeding required or authorized in this Part shall be served in the manner prescribed in the Code of Civil Procedure;

Service.

"(4) Filing of the notice of appeal shall suspend the execution of judgment;

Execution suspended.

"(5) A judge of the court may, upon motion, where the appeal appears to be dilatory or for any other special reason, order the appellant to furnish, within the delay he sets and under penalty of dismissal of the appeal, security in a specified amount to guarantee, in whole or in part, the payment of the costs of appeal and

Security.

du montant de la condamnation au cas où le jugement serait confirmé;

Exception. « 6° Les dispositions du paragraphe 5° ne s'appliquent pas au procureur général;

Remise en liberté. « 7° Sous réserve des dispositions du paragraphe 5°, lorsque l'appellant est condamné à une peine d'emprisonnement et est sous garde, un juge de la cour doit, sur requête, le remettre en liberté. »

S.R., c. 35, a. 74, mod. **5.** L'article 74 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement des deux premières lignes du paragraphe 2 par ce qui suit:

« 2. Si après qu'un cautionnement a été fourni suivant le paragraphe 5° de l'article 73, la »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2, de l'alinéa suivant:

Délai d'exécution. « Cette ordonnance de la cour ne peut être exécutée avant l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 104. »

S.R., c. 35, a. 75, mod. **6.** L'article 75 de ladite loi est modifié:

a) par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, du mot « définitivement »;

b) par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3, des mots « en Cour d'appel, pourvu que la cour à laquelle est porté l'appel » par les suivants: « devant la cour à laquelle est porté l'appel, pourvu que cette cour ».

Id., aa. 75a-75c, aj. **7.** Les articles suivants sont insérés après l'article 75 de ladite loi:

Sténographie, etc. « **75a.** Dans toute cause entendue sous l'autorité de la présente partie, les dépositions sont prises en sténographie ou enregistrées de toute autre manière autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Traduction des notes du sténographe. « **75b.** Les notes du sténographe ne sont traduites que si le juge le requiert ou s'il y a appel; le coût de cette traduction fait partie des frais de la cause. Dans le premier cas, chaque partie avance le coût de traduction des dépositions de ses propres témoins; dans le second, tous les déboursés de traduction sont avancés par l'appellant.

the amount of the condemnation, if the judgment is upheld;

“(6) Paragraph 5 does not apply to the Exception. Attorney General;

“(7) Subject to paragraph 5, where the Libera- appellant is sentenced to imprison- tion. ment and is in custody, a judge of the court shall, upon motion, liberate such person.”

5. Section 74 of the said act is amend- R.S., c. 35, s. 74, am.

(a) by replacing the words “a deposit has been made as provided in paragraph 3” in the first and second lines of subsection 2 by the words “security has been furnished as provided in paragraph 5”;

(b) by inserting, after subsection 2, the following paragraph:

“Such order of the court shall not be Delay for executory before the expiry of the delay of execution. fifteen days provided for in section 104.”

6. Section 75 of the said act is amend- R.S., c. 35, s. 75, am.

(a) by striking out the word “absolute” in the fourth line of subsection 1;

(b) by replacing the words “was there examined, if the court appealed to” in the sixth and seventh lines of subsection 3 by the words “were examined in the court appealed to, if that court”.

7. The following sections are inserted Id., ss. 75a-75c, added. after section 75 of the said act:

“**75a.** In any case heard under the Recording. authority of this Part, the depositions are taken by stenography or recorded in such other manner as may be authorized by the Lieutenant-Governor in Council.

“**75b.** The stenographer's notes are Transcrip- transcribed only when the judge so orders tion. or in case of appeal; the cost of such transcription forms part of the costs of the case. In the first case, each party advances the cost of transcribing the depositions of his own witnesses; in the second case, all the costs of transcription are advanced by the appellant.

Disposi- « 75c. Les troisième, quatrième et cin- « 75c. The third, fourth and fifth para- Applicable
tions ap- quième alinéas de l'article 36 s'appliquent graphs of section 36 apply to this Part, provisions.
plicables. *mutatis mutandis* à la présente partie. » *mutatis mutandis.*"

S.R., c. 8. L'article 77 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3, des mots « la Cour d'appel » par les suivants: « la cour devant laquelle l'appel est porté ». 8. Section 77 of the said act is amended by replacing the words "court on appeal" in the second line of subsection 3 by the words "court appealed to". R.S., c. 35, s. 77, am.

Id., a. 80, mod. 9. L'article 80 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 4, des mots « Cour d'appel » par les suivants: « cour devant laquelle l'appel est porté ». 9. Section 80 of the said act is amended by replacing the words "court of appeal" in the sixth line of subsection 4 by the words "court appealed to". Id., s. 80, am.

Id., a. 90, mod. 10. L'article 90 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 1, des mots « définitifs et péremptoires » par le mot « exécutoires ». 10. Section 90 of the said act is amended by replacing the words "final and conclusive" in the next to last line of subsection 1, by the word "executory". Id., s. 90, am.

Id., Part III, aa. 102-124, aj. 11. La partie et les articles suivants sont ajoutés après l'article 101 de ladite loi: 11. The following Part and sections are added after section 101 of the said act: Id., Part III, ss. 102-124, added.

« TROISIÈME PARTIE

"PART III

« APPEL À LA COUR D'APPEL

"APPEALS TO THE COURT OF APPEAL

Motifs d'appel. « 102. Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel, avec la permission de cette cour ou de l'un de ses juges, de tout jugement de la Cour supérieure rendu sous l'autorité de la présente loi, si la partie qui présente la demande démontre un intérêt suffisant à faire décider d'une question de droit seulement. « 102. An appeal lies to the Court of Appeal, with leave of that court or of a judge of that court, from any judgment of the Superior Court rendered under the authority of this act, if the party making the application shows a sufficient interest to warrant decision on a question of law only. Sufficient interest.

Lieu de l'appel. « 103. L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile. « 103. The appeal is brought before the Court of Appeal sitting at Montreal or at Québec, according to the place an appeal from a judgment in a civil matter would be instituted. Place.

Demande de permis- sion. « 104. La demande de permission d'appeler doit être présentée par requête dans les quinze jours de la date du jugement ou dans tout autre délai n'excédant pas trente jours que fixe la Cour d'appel ou l'un de ses juges, soit avant, soit après l'expiration dudit délai de quinze jours. « 104. An application for leave to appeal must be presented by motion within fifteen days of the date of judgment or within any other delay, not exceeding thirty days, fixed by the Court of Appeal or a judge of that court, either before or after the said delay of fifteen days has expired. Delay for applica- tion.

Requête. « 105. La requête doit être accom- pagnée d'une copie du jugement et d'un « 105. The motion must be accom- panied with a copy of the judgment and Motion.

avis précisant la date de présentation de la requête.

a notice specifying the date of presentation of the motion.

Signification.

« 106. La requête doit être signifiée à l'intimé et à son procureur s'il en est, ainsi qu'au juge qui a rendu la décision, au moins cinq jours avant la date de sa présentation.

« 106. At least five days before the date of presentation, the motion must be served on the respondent and on his attorney, if any, and on the judge who rendered judgment. Service.

Frais.

« 107. La Cour d'appel, en décidant de la requête pour permission d'appeler, prononce quant aux frais sauf, si elle autorise l'appel, à n'adjudger sur les frais qu'au moment où elle décide de l'appel.

« 107. Upon deciding on the motion for leave to appeal, the Court of Appeal shall decide the amount of the costs unless the appeal is authorized, in which case the Court shall award the costs only when judgment on the appeal is rendered. Costs.

Délai.

« 108. Si la requête est accueillie, l'appel doit être formé dans les quinze jours du jugement qui l'autorise.

« 108. If the motion is granted, the appeal must be brought within fifteen days of the judgment authorizing it. Delay for appeal.

Avis d'appel.

« 109. L'appel est formé par le dépôt, au greffe du tribunal dont le jugement est porté en appel, d'un avis d'appel accompagné d'une copie certifiée du jugement qui l'autorise et d'une preuve de signification de l'avis à l'intimé et à son procureur s'il en est.

« 109. The appeal is brought by filing at the office of the court that rendered the judgment appealed from a notice of appeal accompanied with a certified copy of the judgment authorizing it and evidence of service thereof on the respondent and on his attorney, if any. Mode of appeal.

Contenu.

« 110. L'avis d'appel doit contenir la désignation des parties, l'indication du tribunal qui a rendu le jugement et la date de celui-ci.

« 110. The notice of appeal must contain the description of the parties, the name of the court that rendered the judgment and the date of such judgment. Notice.

Dispositions applicables.

« 111. Les paragraphes 3° à 7° de l'article 73 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente partie.

« 111. Paragraphs 3 to 7 of section 73 apply *mutatis mutandis* to this Part. Applicable provisions.

Copie de l'avis au greffe, etc.

« 112. Le greffier du tribunal qui reçoit l'avis d'appel doit en transmettre copie au greffe des appels. Il doit aussi, sans délai, transmettre au greffe des appels le dossier original de la cause avec un inventaire des pièces qui le composent et une copie des entrées faites aux registres.

« 112. The clerk of the court who receives the notice of appeal must transmit a copy to the Appeal Office. He must also, without delay, transmit to the Appeal Office the original record of the case with a list of the documents therein and a copy of the entries made in the registers. Copy to Appeal Office.

Acte de comparution.

« 113. Dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, l'appellant et l'intimé doivent produire au greffe des appels un acte de comparution.

« 113. Within ten days following the date the notice of appeal is served, the appellant and the respondent must file a written appearance at the Appeal Office. Written appearance.

Mémoire des prétentions de l'appellant.

« 114. Dans les trente jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel, l'appellant doit produire au greffe, en dix exemplaires, un mémoire exposant ses prétentions et en signifier deux exemplaires à l'intimé. Ce

« 114. Within thirty days following the filing of the notice of appeal, the appellant must file at the Appeal Office ten copies of a factum setting out his pretensions and serve two copies of such Factum: appellant.

mémoire doit reproduire le jugement frappé d'appel avec les notes produites par le juge, le cas échéant.

factum on the respondent. Such factum must contain the judgment appealed from and the notes filed by the judge, if any.

Transcription de la preuve.

« 115. L'appelant doit également produire, sauf s'il en est dispensé par la Cour d'appel ou l'un de ses juges, la transcription de la preuve recueillie au procès.

« 115. The appellant must also file, except if exempted from it by the Court of Appeal or a judge of that court, the transcription of the evidence gathered at the trial.

Mémoire de l'intimé.

« 116. L'intimé doit, dans les quinze jours qui suivent le dépôt du mémoire de l'appelant au greffe, produire au greffe son propre mémoire en dix exemplaires et en signifier deux exemplaires à l'appelant.

« 116. The respondent must, within fifteen days of the filing at the Appeal Office of the factum by the appellant, file at the Office ten copies of his own factum and serve two copies thereof on the appellant.

Rapport du juge ayant prononcé le jugement.

« 117. La Cour d'appel peut demander au juge qui a prononcé le jugement frappé d'appel de fournir, dans le délai qu'elle fixe, un rapport sur la cause ou sur toute matière s'y rattachant qu'elle spécifie.

« 117. The Court of Appeal may request the judge who rendered the judgment appealed from to furnish, within the delay it fixes, a report on the case or on any matter connected therewith that it may specify.

Désistement.

« 118. L'appelant peut avant que la cause ne soit entendue, se désister de son appel en produisant au greffe un acte de désistement avec la preuve de sa signification à la partie adverse. L'appelant doit alors assumer tous les frais de l'appel.

« 118. The appellant may, before his case is heard, discontinue his appeal by filing at the Appeal Office a written discontinuance with evidence of service on the adverse party. The appellant shall then assume all costs of the appeal.

Ordonnance.

« 119. La Cour d'appel peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée aux fins d'exercer sa juridiction, d'office ou sur demande de l'une des parties.

« 119. The Court of Appeal may make any order considered appropriate for the purposes of exercising its jurisdiction, *ex officio* or on motion of one of the parties.

Décision de l'appel.

« 120. En décidant de l'appel, la Cour d'appel peut:
a) confirmer le jugement frappé d'appel;
b) rendre tout jugement que le tribunal inférieur aurait dû rendre; ou
c) rendre toute autre ordonnance qu'elle considère appropriée.

« 120. On deciding the appeal, the Court of Appeal may:
(a) uphold the judgment appealed from;
(b) render any judgment that the lower court should have rendered; or
(c) make any other order it considers appropriate.

Frais.

« 121. La Cour d'appel peut statuer sur les frais de l'appel et les frais des cours inférieures.

« 121. The Court of Appeal may decide as to the costs of the appeal and as to the costs in the lower courts.

Jugement exécutoire.

« 122. Le jugement de la Cour d'appel est exécutoire de la même manière que s'il avait été rendu par un juge de paix.

« 122. The judgment of the Court of Appeal is executory in the same manner as a judgment rendered by a justice of the peace.

Règles de pratique.

« 123. Les juges de la Cour d'appel en fonction ou la majorité d'entre eux

« 123. The judges of the Court of Appeal in office or a majority of them may

peuvent adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des dispositions de la présente partie.

Entrée en vigueur.

Ces règles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Dispositions non applicables.

« 124. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à une décision rendue par un juge municipal lorsqu'il exerce sa juridiction dans l'application d'un règlement municipal. »

S.R., c. 35, formule 38, ab.

12. La formule 38 de ladite loi est abrogée.

S.R., c. 20, a. 1a, mod.

13. L'article 1a de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), édicté par l'article 2 du chapitre 11 des lois de 1974, est modifié par l'addition, après le paragraphe b, du suivant :

« Cour supérieure »

« c) l'expression « Cour supérieure » remplace, dans les matières visées par la Loi des poursuites sommaires (chap. 35), celle de « Cour du banc de la reine siégeant au criminel en première instance ». »

S.R., c. 150, a. 39c, ab.

14. L'article 39c de la Loi des établissements industriels et commerciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 150), édicté par l'article 21 du chapitre 49 des lois de 1975, est abrogé.

Affaires régies.

15. La présente loi régit toutes les affaires commencées depuis la date de sa sanction. Ses dispositions s'appliquent également aux affaires pendantes ainsi qu'aux décisions rendues pour lesquelles les délais d'appel ne sont pas expirés.

Effet de a. 14.

16. L'article 14 a effet à compter du 27 juin 1975.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

adopt the rules of practice considered necessary for the proper application of this Part.

Such rules shall come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec*.

Coming into force.

“124. This act does not apply to a decision rendered by a municipal judge when he sits as such for the application of a municipal by-law.”

Exception.

12. Form 38 of the said act is repealed.

R.S., c. 35, Form 38, repealed.

13. Section 1a of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), enacted by section 2 of chapter 11 of the statutes of 1974, is amended by adding, after paragraph b, the following :

R.S., c. 20, s. 1a, am.

“(c) the expression “Superior Court” replaces, in matters contemplated by the Summary Convictions Act (Chap. 35), the expression “Court of Queen's Bench, Crown side”.”

“Superior Court”.

14. Section 39c of the Industrial and Commercial Establishments Act (Revised Statutes, 1964, chapter 150), enacted by section 21 of chapter 49 of the statutes of 1975, is repealed.

R.S., c. 150, s. 39c, repealed.

15. This act governs all cases commenced on or after the date of its sanction. It also applies to cases pending and to decisions rendered in respect of which delays for appeal have not expired.

Applicability.

16. Section 14 has effect from 27 June 1975.

S. 14, effective date.

17. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.